



Le 27 mai 2026

*Lutte contre la haine et protection de la liberté religieuse au
Canada*

Mémoire présenté

par

la 4 My Canada Association

au

Comité sénatorial permanent des droits de la personne

concernant

*le projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code criminel (propagande
haineuse, crimes haineux et accès aux lieux religieux ou
culturels)*

REMERCIEMENTS | LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

D'entrée de jeu, nous souhaitons exprimer notre sincère gratitude aux membres du Sénat ainsi qu'au Comité sénatorial permanent des droits de la personne (RIDR) pour le temps considérable, la diligence et le soin consacrés à l'étude du projet de loi C-9 au cours des deux dernières semaines, durant une période qui aurait normalement été une semaine de pause.

Nous vous remercions également pour l'invitation et l'occasion qui nous est donnée de soumettre le présent mémoire à votre considération.

La question à l'étude est d'une importance capitale pour les Canadiens. Nous convenons que la montée de la haine dans notre pays — envers divers groupes identifiables — doit être abordée d'une manière qui apporte un changement réel et authentique.

C'est pourquoi nous apprécions profondément votre fidélité au rôle de réflexion approfondie du Sénat ainsi que votre engagement à entendre un vaste éventail de Canadiens dans le cadre de ce processus. Nous comprenons que les amendements que vous choisirez de proposer, ou non, auront une incidence sur la vie d'innombrables Canadiens, tant ceux qui sont victimes de haine que ceux qui sont des Canadiens sincères et authentiques représentant une diversité de croyances.

Nous apprécions le sérieux avec lequel les sénateurs ont abordé les témoignages, les préoccupations et les perspectives présentés.

Nous soumettons respectueusement ce mémoire à votre examen attentif. Il reflète les préoccupations d'un vaste et diversifié groupe de Canadiens qui tiennent profondément à la protection de la dignité humaine ainsi qu'aux libertés fondamentales qui sous-tendent notre démocratie, notamment la liberté de religion, de conscience et d'expression.

REMERCIEMENTS | SUITE DE LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Il résume également les observations et recommandations soumises par d'autres intervenants avec lesquelles nous souhaitons exprimer notre accord.

Le présent mémoire est organisé en deux sections distinctes :

CONTEXTE | UNE RÉPONSE HISTORIQUE ? — Un aperçu du vaste groupe de Canadiens que représente notre organisation ainsi que de notre travail de représentation concernant le projet de loi C-9, tant à la Chambre des communes qu'au Sénat, démontrant l'inquiétude historique, large et croissante des Canadiens à l'égard du projet de loi dans sa forme actuelle. | Page 4

PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS — Un exposé clair de nos préoccupations et recommandations spécifiques concernant le projet de loi C-9. | Page 7

Nous vous remercions à l'avance pour le temps et l'attention que vous accorderez à ce mémoire. Cela est grandement apprécié.

Je demeure disponible pour poursuivre le dialogue ou pour comparaître comme témoin devant le RIDR.

Respectueusement,



Faytene Grasseschi, E.D.
4 My Canada Association
admin@4mycanada.ca | 1-888-821-0046

CONTEXTE

UNE RÉPONSE HISTORIQUE ?

À titre de contexte, la 4 My Canada Association a été fondée en 2005 afin de servir les Canadiens ordinaires de la base en les informant, en les formant et en les encourageant à participer au processus politique canadien par le biais de campagnes de représentation axées sur des enjeux précis.

Au cours de plus de vingt années de service, cela a notamment inclus des mises à jour nationales régulières, l'organisation et la direction de 17 délégations de la prochaine génération au Parlement, des comparutions devant des comités parlementaires, des apparitions médiatiques, des campagnes axées sur des enjeux spécifiques ainsi qu'une participation active à de multiples congrès politiques et campagnes électorales, tous partis confondus.

Nous commençons par souligner l'information importante suivante à considérer :

— En plus de deux décennies de travail de représentation à la base, nous n'avons jamais été témoins d'un tel niveau de préoccupation et de mobilisation publique entourant le projet de loi C-9. —

Nous constatons également que plusieurs députés ont confirmé avoir vécu la même expérience.

Pour quantifier nos observations, depuis la mi-octobre de l'année dernière, notre réseau a :

- effectué et enregistré plus de 164 000 appels téléphoniques adressés aux députés et aux sénateurs par des Canadiens ordinaires demandant que les éléments problématiques du projet de loi soient corrigés; aucun centre d'appels n'a été utilisé à cette fin; chaque appel a été effectué par un Canadien sincèrement préoccupé;
- lancé une déclaration nationale exposant les principales préoccupations des Canadiens concernant le projet de loi C-9, laquelle a maintenant été signée par 1 074 entreprises indépendantes, organismes de bienfaisance et organisations professionnelles représentant collectivement près de 1,4 million de Canadiens; la déclaration peut être consultée au www.4mycanada.com/declaration (voir l'annexe pour le texte de la déclaration);
- facilité l'engagement direct des citoyens auprès des sénateurs grâce à une initiative de cartes postales offerte sur notre site web. En seulement deux semaines, plus de 145 000 cartes postales ont été commandées et personnellement payées par des Canadiens ordinaires d'un océan à l'autre.

Il est profondément regrettable que plusieurs membres du personnel sénatorial nous aient récemment informés que ces cartes postales n'avaient pas été livrées directement aux bureaux des sénateurs, mais qu'elles étaient plutôt demeurées au centre de distribution du courrier du Sénat. Pour cette raison, nous craignons que les sénateurs ne saisissent pas pleinement l'ampleur des préoccupations actuellement exprimées.

Il s'agit d'un détail important.

Nous souhaitons respectueusement souligner que ces cartes postales ne faisaient pas partie d'une campagne d'envoi massif financée par une entité centralisée. Il s'agissait de Canadiens

individuels qui ont personnellement pris le temps et assumé les coûts nécessaires pour commander et envoyer ces cartes postales. À ce jour, le coût total assumé par les Canadiens afin de faire entendre leur voix de cette manière s'élève à plus de 68 159,95 \$.

Chaque jour, de plus en plus de Canadiens continuent de commander des cartes postales et d'enregistrer leurs appels téléphoniques. Nous suivons cette activité de manière statistique afin de déterminer combien de temps notre personnel organisationnel doit consacrer à cette préoccupation.

Dans l'histoire de notre organisation, nous n'avons jamais vu un tel niveau d'engagement soutenu de la part de la base citoyenne. Certains élus ont qualifié cette mobilisation d'historique — ou, à tout le moins, d'extraordinaire.

Nous partageons ces chiffres non pas dans un but politique, mais afin d'illustrer sincèrement la profondeur des préoccupations exprimées par les Canadiens ordinaires, que nous estimons avoir l'obligation de représenter de manière authentique dans ce dossier.

Compte tenu des données ci-dessus, nous avons été surpris de ne pas avoir encore été invités à comparaître devant le comité, bien que nous apprécions profondément l'occasion qui nous est donnée de soumettre le présent mémoire.

Nous vous remercions encore une fois de votre considération.

PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi C-9, la Loi visant à combattre la haine, cherche à répondre à des préoccupations réelles et sérieuses entourant *les crimes haineux, l'antisémitisme, l'intimidation et la violence envers des groupes identifiables*.

Nous sommes d'accord avec les nombreux organismes et experts juridiques qui ont témoigné et soumis des mémoires reconnaissant que la véritable propagande haineuse et la violence doivent être fermement condamnées.

Cependant, nous partageons également l'avis du vaste éventail de groupes juridiques, religieux et de défense des libertés civiles qui ont souligné que le projet de loi C-9, dans sa forme actuelle, va trop loin, affaiblit d'importantes garanties constitutionnelles et risque de miner les libertés protégées par la Charte — particulièrement la liberté de religion et la liberté d'expression.

Nous croyons qu'il est important de noter que les objections ne proviennent pas uniquement d'organisations religieuses, mais également d'avocats constitutionnalistes, de spécialistes du droit et même de l'Association du Barreau canadien. Nous partageons fortement l'opinion selon laquelle le projet de loi C-9 devrait soit être considérablement amendé, soit être rejeté dans sa forme actuelle.

Voici les principales raisons qui motivent cette position.

Le Canada dispose déjà de lois solides contre la propagande haineuse

Le Code criminel du Canada contient déjà des dispositions étendues visant la propagande haineuse et les crimes motivés par la haine. Les dispositions existantes comprennent notamment :

Code criminel, art. 318 — Encouragement au génocide:

- art. 319(1) — Incitation publique à la haine susceptible d’entraîner une violation de la paix
- art. 319(2) — Promotion volontaire de la haine contre un groupe identifiable
- art. 718.2(a)(i) — Motivation haineuse comme facteur aggravant lors de la détermination de la peine

Les infractions existantes relatives aux menaces, à l’intimidation, à l’entrave, aux voies de fait, au vandalisme et aux méfaits contre des biens religieux

Le problème n’est pas l’absence de lois, mais plutôt l’application incohérente des lois déjà en vigueur.

Le projet de loi C-9 ne renforce pas l’application des lois actuelles — il élargit plutôt la responsabilité criminelle tout en supprimant des garanties de longue date qui protègent l’expression religieuse légitime.

Nous croyons que cela est à la fois inutile et imprudent et pourrait exposer des Canadiens innocents à des poursuites coûteuses et inutiles.

De plus, les églises, synagogues, mosquées et institutions culturelles sont déjà protégées par les dispositions actuelles du Code criminel relatives aux méfaits, à l’entrave, aux menaces, à l’intimidation, au vandalisme et à l’ingérence dans des activités légitimes. Nous sommes fortement d’avis que, plutôt que de créer de nouvelles dispositions législatives, l’application des lois existantes devrait être priorisée.

La suppression de la défense fondée sur la bonne foi religieuse suscite de graves préoccupations

La préoccupation la plus importante que nous avons — et la préoccupation la plus constante parmi les membres de notre réseau — est l’abrogation des dispositions suivantes :

- Code criminel, art. 319(3)(b)
- Code criminel, art. 319(3.1)(b)

Comme vous le savez bien, ces dispositions protègent actuellement les personnes qui expriment de bonne foi : « une opinion sur un sujet religieux » ou une opinion « fondée sur une croyance en un texte religieux ».

Nous partageons l’avis des nombreux mémoires qui ont justement souligné que ces protections constituent des garanties fondamentales pour :

- les sermons,
- l’enseignement biblique,
- l’évangélisation,
- les débats théologiques,
- le counseling pastoral,
- le discipulat,
- la défense publique des convictions chrétiennes,
- et les discussions religieuses de manière générale.

Si le projet de loi C-9 est adopté dans sa forme actuelle, les Canadiens de foi — qu’ils soient chrétiens, juifs orthodoxes, musulmans, hindous ou d’autres traditions religieuses — pourraient de plus en plus faire l’objet de plaintes, d’enquêtes ou de poursuites pour avoir exprimé des convictions religieuses orthodoxes sur des questions morales et sociales controversées.

LA FINLANDE :

Un véritable avertissement pour le Canada



L'exemple le plus marquant des conséquences involontaires et préjudiciables d'un projet de loi comme le C-9 est celui de la députée finlandaise Päivi Maria Räsänen.

En 2010, la députée finlandaise Päivi Räsänen a voté en faveur d'une loi visant à lutter contre les crimes haineux en Finlande.

À sa grande surprise, plus tôt cette année, elle a elle-même fait l'objet d'accusations criminelles en vertu de cette même loi qu'elle avait appuyée, en raison d'un dépliant biblique qu'elle avait rédigé il y a 20 ans et qui a été republié en ligne.

Comme de nombreux Canadiens préoccupés par les véritables actes de haine, la députée finlandaise Räsänen croyait qu'il était important d'assurer des protections appropriées pour les victimes de haine dans son pays.

Des années plus tard, toutefois, des militants et opposants idéologiques ont retrouvé un petit dépliant peu connu auquel elle avait contribué pour son église locale.

Dans ce document, elle affirmait clairement la dignité et la valeur égales de chaque être humain devant Dieu, tout en exprimant également la compréhension biblique historique du mariage. Le dépliant lui-même avait eu une diffusion extrêmement limitée et n'était affiché que sur le site web d'une petite église, où il aurait été consulté par très peu de personnes jusqu'à ce que des militants le découvrent, provoquent une controverse et le diffusent largement (par l'entremise de ses opposants).

Préjudices concrets

Tout au long du processus, la députée Räsänen a dû assumer d'importants frais juridiques qui ne lui ont pas été remboursés malgré la décision de la Cour suprême, ainsi qu'un lourd fardeau émotionnel, mental et physique. Elle a également subi des moqueries publiques généralisées, du harcèlement en ligne et une atteinte à sa réputation en raison de sa position chrétienne sincère.

Lors d'une récente entrevue avec nous, la députée Räsänen a averti les législateurs canadiens que, lorsqu'elle avait initialement appuyé une législation semblable, elle n'avait pas envisagé que de telles lois puissent plus tard être utilisées comme arme contre des personnes détenant des convictions religieuses traditionnelles.

Ce n'est qu'à travers cette expérience personnelle douloureuse qu'elle en est venue à comprendre l'impact profond que ce type de législation peut avoir sur la liberté de conscience et de religion lorsqu'il est interprété ou appliqué par des militants idéologiques.

Disponible pour témoigner devant le Sénat canadien



La députée Räsänen est disponible pour témoigner devant le comité RIDR et demeure disposée à fournir un témoignage de première main concernant les conséquences involontaires que des lois comme le projet de loi C-9 peuvent entraîner.

Si les sénateurs ne retiennent qu'un seul élément de notre mémoire, nous espérons sincèrement qu'il les amènera à examiner sérieusement l'exemple cautionnaire de la Finlande concernant les poursuites criminelles intentées contre la députée Räsänen ainsi que les implications possibles pour les Canadiens qui détiennent des convictions religieuses sincères.

Pour visionner notre entrevue avec la députée Räsänen, veuillez consulter le lien suivant : <http://4mycanada.com/finland>

La Cour suprême du Canada s'est appuyée sur ces défenses pour confirmer les lois sur les discours haineux

Il a été souligné que, dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, la Cour suprême du Canada a confirmé les lois relatives à la propagande haineuse en partie en raison de l'existence des moyens de défense prévus à l'art. 319(3). Cette prise en considération par les tribunaux illustre l'importance de cette portion du Code criminel.

La Cour a affirmé que ces défenses :

- réduisent la portée excessive de la loi,
- réduisent le caractère vague des dispositions,
- offrent des directives plus claires,
- et créent une « marge de manœuvre pour la liberté d'expression ».

Ces garanties faisaient partie de l'équilibre constitutionnel qui rendait cette législation acceptable au regard de la Charte. Leur suppression modifierait considérablement cet équilibre et serait préjudiciable.

Il n'existe aucune preuve que la défense religieuse ait été utilisée de façon abusive | Elle devrait donc être maintenue

Comme de nombreux témoins l'ont souligné, il n'existe aucun cas rapporté où la défense religieuse aurait servi à protéger de véritables actes de propagande haineuse.

Bien que les partisans de la suppression de cette disposition invoquent cela comme raison pour l'abolir, affirmant qu'elle n'aurait pas de conséquences pour les personnes de foi, cela soulève la question suivante :

Pourquoi alors une telle volonté de la supprimer ?

Si cette disposition n'a réellement aucune conséquence, il ne devrait pas y avoir d'insistance particulière à l'éliminer.

Il n'y a aucun préjudice à la maintenir.

À une époque de faible confiance envers les institutions publiques

Le maintenir renforcera la confiance des Canadiens

| Cela sert bien le Canada

Des Canadiens, des groupes de défense des libertés civiles, des groupes religieux et des universitaires ont tous exprimé des préoccupations concernant la suppression de cette défense.

Si cette disposition est réellement sans conséquence, elle devrait demeurer dans le Code criminel, ne serait-ce que pour honorer la voix des nombreux Canadiens qui ont exprimé leurs inquiétudes.

À une époque où la confiance envers les institutions publiques est à un niveau historiquement bas, où nous traversons une crise d'unité nationale et où les Canadiens sont profondément préoccupés par la protection de leurs droits garantis par la Charte, il est important que les législateurs saisissent chaque occasion de renforcer la confiance du public.

Bâtir la confiance favorise l'unité nationale.

Le maintien de la défense religieuse dans le Code criminel contribuerait grandement à renforcer la confiance des Canadiens, à restaurer la crédibilité du Sénat et à raviver la confiance envers les institutions publiques de manière générale.

Si la réaction des Canadiens au projet de loi C-9 n'avait pas été aussi importante, cela ne serait peut-être pas le cas. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des préoccupations exprimées, nous croyons fermement qu'il serait sage que le Sénat modifie le projet de loi C-9 afin de rétablir la défense religieuse.

Nous estimons que ce n'est ni le bon moment ni le bon climat culturel pour supprimer cette protection.

Aucune raison judiciaire sérieuse de supprimer la défense religieuse

Enfin, comme plusieurs témoins experts en droit l'ont déjà souligné, les tribunaux ont démontré à maintes reprises leur capacité à distinguer :

- l'enseignement religieux légitime, de
- la véritable promotion volontaire de la haine.

Cela signifie que :

- cette défense est déjà limitée dans sa portée,
- les tribunaux savent déjà comment l'appliquer,
- et il n'existe aucune crise juridique démontrée qui justifierait sa suppression.

Coût élevé pour les citoyens afin de défendre leurs droits garantis par la Charte

Les partisans du projet de loi C-9 ont affirmé à plusieurs reprises que les libertés religieuses et de conscience des Canadiens demeurent protégées par la Charte canadienne des droits et libertés et que, par conséquent, les Canadiens n'ont aucune raison de s'inquiéter du projet de loi. Cependant, cet argument ne tient pas compte du fardeau bien réel que représentent des poursuites frivoles ou excessives.

Même si les protections de la Charte finissent ultimement par prévaloir devant les tribunaux, la suppression des protections religieuses explicites pourrait tout de même exposer des Canadiens à des enquêtes coûteuses, à une atteinte à leur réputation, à des années de litige et à des frais juridiques importants, simplement pour faire valoir des droits qui leur sont déjà garantis par la Charte.

Il incombe aux législateurs non seulement de préserver les droits garantis par la Charte en théorie, mais aussi de veiller à ce que les Canadiens ne soient pas inutilement contraints de subir des processus judiciaires longs, épuisants et financièrement dévastateurs afin de prouver concrètement ces droits.

Le projet de loi crée un effet dissuasif sur les discours fondés sur la foi

Nous convenons que même des plaintes ou enquêtes qui n’aboutissent pas peuvent avoir — et ont déjà eu — de graves conséquences :

- des frais juridiques,
- une atteinte à la réputation,
- des accusations publiques,
- une pression médiatique,
- une perte d’emploi,
- de la censure en ligne,
- et de l’autocensure.

Cela est particulièrement préoccupant parce que les convictions religieuses orthodoxes concernant :

- la sexualité,
- l’identité de genre,
- le mariage,
- l’avortement,
- et le caractère sacré de la vie

sont de plus en plus qualifiées de « haineuses » dans le discours public. Cette préoccupation n’est pas hypothétique. Des positions chrétiennes traditionnelles de

défense des valeurs sont déjà publiquement catégorisées comme haineuses, parfois même lorsqu'elles sont exprimées avec douceur et bienveillance.

Le résultat de cet « effet dissuasif » pourrait être que des pasteurs, des églises, des écoles, des ministères et des croyants deviennent réticents à parler ouvertement de convictions bibliques qui fortifient la foi personnelle des individus.

La modification « pour plus de certitude » est inadéquate

Nous comprenons qu'en réponse aux préoccupations du public, le Parlement a ajouté une clause « pour plus de certitude » destinée à rassurer les communautés religieuses.

Toutefois, cette clause ne produit aucunement cet effet, car sa logique est circulaire.

La clause affirme essentiellement que les propos religieux sont protégés s'ils ne constituent pas une promotion volontaire de la haine. Or, la question de savoir si la haine a été volontairement promue est déjà au cœur même de l'analyse juridique. Ainsi, cette modification ne crée aucune garantie indépendante véritablement significative.

Nous partageons les critiques qui ont souligné ce problème :

- si les propos sont légaux, la protection est inutile;
- si les propos sont jugés haineux, la protection disparaît.

Preuve des préoccupations : Barry Neufeld condamné à une amende de 750 000 \$

Peut-être n'existe-t-il pas d'exemple plus public de la dynamique de stigmatisation de certaines convictions fondées sur la foi que le cas récent du commissaire scolaire Barry Neufeld, qui a été condamné à une amende de 750 000 \$ par un tribunal des droits de la personne en raison de ses opinions publiquement exprimées sur la sexualité.

En raison de ses convictions sur la sexualité — des convictions partagées par des millions de Canadiens — M. Neufeld a dû assumer des frais juridiques s'élevant à des centaines de milliers de dollars, subir une importante atteinte à sa réputation ainsi qu'un long processus de poursuites s'étendant sur plusieurs années de sa vie et toujours en cours. Il s'est vu imposer une amende qu'il a lui-même déclaré « ...ne jamais pouvoir rembourser ».

Le libellé relatif à « l'intérêt public » crée une nouvelle incertitude

Nous sommes d'accord avec les nombreux mémoires qui mettent en garde contre le fait que la disposition révisée protégeant les déclarations faites sur des questions « d'intérêt public » est vague et potentiellement restrictive.

Qui décide de ce qui constitue une question « d'intérêt public » ?

- Les sermons, écrits bibliques ou balados seraient-ils considérés comme tels ?
- Le counseling pastoral serait-il protégé, ou encore des conversations entendues dans un café ?
- L'enseignement interne d'une église ou des discussions honnêtes entre croyants seraient-ils visés ?

L'ambiguïté elle-même crée de l'incertitude et risque d'instaurer une « culture de peur » inutile chez des Canadiens sincères et bien intentionnés.

Le projet de loi risque d'élargir la responsabilité criminelle au-delà de la véritable haine

Les lois canadiennes sur la haine ont historiquement visé les formes extrêmes de vilification, de déshumanisation et d'incitation à la haine — et non simplement des opinions offensantes ou impopulaires.

Nous partageons l'avis d'ARPA Canada, qui a spécifiquement recommandé de préciser qu'un discours ne constitue pas de la haine simplement parce qu'il est : offensant, choquant, répugnant, de mauvais goût ou contraire aux normes culturelles dominantes. Comme nous l'avons déjà mentionné, cela est particulièrement pertinent pour les communautés religieuses dont les convictions sont de plus en plus en conflit avec l'orthodoxie séculière dominante.

Préoccupations concernant les poursuites rétroactives

Bien que le projet de loi C-9 n'autorise pas explicitement les poursuites rétroactives, des sermons, articles, vidéos, balados, publications sur les réseaux sociaux et autres contenus précédemment légaux exprimant des convictions religieuses sincères et demeurant accessibles en ligne pourraient plus tard faire l'objet de plaintes ou d'enquêtes après l'entrée en vigueur de la loi.

À l'ère numérique, les contenus archivés ou republiés par des tiers peuvent demeurer accessibles publiquement indéfiniment, créant ainsi de l'incertitude et une culture de peur au sein des communautés religieuses préoccupées par la possibilité que des enseignements bibliques de longue date soient réinterprétés selon l'évolution des normes relatives aux discours haineux.

Cela est extrêmement problématique, particulièrement à l'ère numérique où il est pratiquement impossible de retirer complètement du contenu une fois qu'il a été publié, republié ou diffusé par des tiers.

Compte tenu des réalités du monde numérique actuel, il est essentiel que le projet de loi C-9 soit modifié afin de garantir que les contenus créés avant l'entrée en vigueur de la loi, même s'ils demeurent accessibles en ligne, n'exposent pas leur auteur à des poursuites — comme dans le cas de la députée Räsänen.

La législation doit reconnaître les limites qu'ont les Canadiens de bonne foi à contrôler la diffusion ou le retrait de contenus qu'ils ont produits et publiés en ligne avant l'adoption de la loi.

La supervision du procureur général doit être maintenue

Nous sommes entièrement d'accord pour que la supervision du procureur général soit maintenue.

Nous saluons le Comité permanent de la justice de la Chambre des communes pour avoir rétabli cette protection. Une telle supervision est d'une importance cruciale pour la protection des Canadiens innocents.

Cette supervision contribue à garantir que les poursuites soient réservées aux affaires sérieuses, plutôt qu'alimentées par des motivations politiques ou par des mouvements et organisations militantes cherchant à instrumentaliser les poursuites judiciaires. Cette protection est particulièrement essentielle afin de protéger les personnes qui détiennent des convictions religieuses sincères ou des points de vue culturellement impopulaires ou minoritaires contre des poursuites injustes ou idéologiquement motivées.

Les nouvelles dispositions relatives aux crimes haineux sont excessivement subjectives

Nous partageons pleinement les préoccupations soulevées concernant la nouvelle infraction autonome de crime haineux prévue à l’art. 320.1001, puisqu’elle pourrait faire en sorte que pratiquement toute infraction au Code criminel ou à une loi fédérale soit considérée comme un crime haineux si elle est motivée par la haine — une norme hautement subjective. Selon ces seuils, il existe un risque d’application incohérente d’une juridiction à l’autre ou d’un pouvoir discrétionnaire excessif de la part des procureurs.

Une vaste préoccupation existe chez les Canadiens

Enfin, il est important de noter que les préoccupations entourant le projet de loi C-9 ne se limitent pas à une seule dénomination, religion ou perspective politique. Les mémoires et témoignages présentés au comité RIDR exprimant des préoccupations proviennent notamment :

- d’organisations musulmanes,
- d’avocats constitutionnalistes,
- de défenseurs des libertés civiles,
- d’organisations chrétiennes,
- et de professionnels du droit.

Même des organisations favorables à la lutte contre la haine ont averti que le caractère vague de certaines dispositions, la suppression de protections existantes et l’insuffisance des garanties protégeant l’expression religieuse légitime pourraient compromettre les libertés garanties par la Charte. Les préoccupations sont vastes et constantes. Cela est significatif.

Résumé des recommandations

Compte tenu des préoccupations généralisées entourant le projet de loi C-9 et de ses nombreuses lacunes, notre recommandation ferme serait que le projet de loi C-9 soit complètement abandonné et que l'accent soit plutôt mis sur l'application des lois existantes ainsi que sur des initiatives d'unité et de réconciliation favorisant une culture de bonté et de respect mutuel entre les personnes et les groupes ayant des points de vue divergents au Canada. Nous croyons fermement qu'une telle approche contribuerait beaucoup plus efficacement à lutter contre la hausse des crimes haineux au Canada que la création de nouvelles lois ne pourrait le faire.

Si le projet de loi C-9 devait néanmoins être adopté (ce que nous espérons ne pas voir se produire), nous appuyons fermement les recommandations communes et répétées suivantes :

- rétablir intégralement les articles 319(3)(b) et 319(3.1)(b) du Code criminel;
- maintenir des interdictions fortes contre la véritable incitation à la violence et à la haine;
- préserver ou rétablir l'exigence du consentement du procureur général;
- préciser que l'enseignement religieux légitime, les sermons, la prière, le counseling pastoral, les débats théologiques et les discussions fondées sur les Écritures sont protégés;
- restreindre le langage vague afin d'éviter la criminalisation de croyances simplement offensantes ou impopulaires;
- retirer ou restreindre considérablement la nouvelle infraction autonome de crime haineux prévue à l'art. 320.1001;
- mettre l'accent sur l'application des dispositions déjà existantes du Code criminel plutôt que sur leur élargissement;
- modifier le projet de loi C-9 afin de prévoir explicitement qu'aucune personne ne puisse faire l'objet d'une enquête, d'accusations ou d'une responsabilité criminelle uniquement parce qu'un contenu religieux ou expressif historique créé avant l'entrée en vigueur de la loi demeure accessible numériquement en ligne, notamment lorsque ce contenu est

archivé, indexé, republié ou redistribué par des tiers sans la participation active ou l'intention de l'orateur ou de l'auteur original.

Merci de votre considération.

ANNEXE

TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR LE PROJET DE LOI C-9 SIGNÉE PAR 1 076 ORGANISATIONS REPRÉSENTANT ENVIRON 1,4 MILLION DE CANADIENS

Nous, les églises chrétiennes et organismes de bienfaisance chrétiens soussignés à travers le Canada, souhaitons exprimer notre profonde préoccupation concernant le projet de loi C-9, la législation proposée sur les discours haineux actuellement à l'étude au Parlement.

En tant que disciples de Jésus-Christ et serviteurs de nos communautés, nous affirmons la dignité et la valeur inhérentes de chaque personne. Notre foi nous appelle à aimer notre prochain, à rechercher la paix et à parler avec vérité et grâce. En même temps, l'engagement de longue date du Canada envers la liberté de religion et la liberté d'expression a permis aux personnes de foi de vivre et d'exprimer leurs convictions sincèrement tenues sans crainte de sanctions criminelles.

Depuis des décennies, le Code criminel reconnaît cet équilibre en incluant des protections pour l'expression de bonne foi de convictions religieuses sincèrement tenues. La suppression proposée de ces protections dans le projet de loi C-9 soulève de sérieuses préoccupations pour les églises, les ministères et les organisations confessionnelles à travers notre pays.

Nous demandons donc respectueusement aux parlementaires de rétablir dans le Code criminel des protections explicites pour l'expression de bonne foi de convictions religieuses sincèrement tenues.

Si de telles protections ne sont pas rétablies, nous exhortons nos dirigeants à voter contre le projet de loi C-9 lors de la troisième lecture.

Notre demande est simple : que les lois canadiennes continuent de protéger clairement les libertés fondamentales qui permettent depuis longtemps aux personnes de foi de contribuer ouvertement et positivement à la vie de notre nation.

Nous présentons cette déclaration dans un esprit de respect, de prière et de préoccupation sincère pour l'avenir de la liberté religieuse au Canada.

REMERCIEMENTS :

Les perspectives, préoccupations et recommandations présentées dans ce mémoire ont été éclairées par l'examen de multiples mémoires juridiques et stratégiques déjà soumis au Sénat concernant le projet de loi C-9, notamment ceux présentés par l'Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, l'Association du Barreau canadien, le Canadian Muslim Public Affairs Council (CMPAC), le Conseil canadien des imams, Pray for Canada Network, Louis-Philippe Noël, ainsi que par l'analyse juridique soumise par Joseph Richards au nom de l'Église adventiste du septième jour au Canada.

Ces mémoires reflètent un large éventail de perspectives religieuses, juridiques, universitaires et de défense des libertés civiles provenant de partout au Canada et ont été soigneusement pris en considération dans l'élaboration des préoccupations et recommandations présentées dans ce mémoire, en plus de nos observations directes et des commentaires reçus des personnes que nous servons au sein du réseau 4 My Canada.

CONTACT

Faytene Grasseschi, E.D.

4 My Canada Association

admin@4mycanada.ca

1-888-821-0046

